

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « MCP »

Septembre 2018

CONTEXTE

La directive européenne 2015/2193, dite « MCP » (« Medium Combustion Plant ») concerne les installations de combustion moyennes a été publiée le 28 novembre 2015. Elle a comme objectif de limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère (SO₂, NO_x et poussières) des installations d'une puissance comprise entre 1 MW (inclus) et 50MW (exclu).

LA REGLEMENTATION ICPE

Les installations dont les nuisances éventuelles ou les risques importants de pollution des sols ou d'accidents qu'elles présentent pour l'environnement sont soumises à la réglementation « ICPE » (installations classées pour la protection de l'environnement). Une nomenclature définit les obligations auxquelles elles sont soumises, par ordre décroissant du niveau de risque : régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration. Les installations de combustion sont ainsi classées sous la rubrique 2910¹.

LES TEXTES ISSUS DE LA TRANSPOSITION

La directive MCP a été transposée en droit français avec la publication au JO le 5 août 2018 de six textes :

- ◆ Le [décret n° 2018-704](#) du 3 août 2018 modifiant la portée de la rubrique 2910, avec :
 - abaissement à 1 MW du seuil minimal pour le classement des installations (contre 2 MW auparavant pour la 2910A et 0,1 MW pour la 2910B) ;
 - classement des installations utilisant des combustibles « classiques » sous la 2910A ;
 - classement des installations utilisant « d'autres combustibles » que la 2910A, sous la 2910-B1 & B2 ;
 - suppression du classement 2910C et du double classement 2910 & 3110² ;
 - passage du régime d'autorisation à celui d'enregistrement pour les installations 2910A de 20 MW (inclus) à 50 MW (exclu).

Nouvelles sous-rubriques de la 2910 introduite par le décret :

2910 A

Combustibles classiques : Gaz naturel, GPL, fioul domestique et lourd, charbon, produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière [biomasse a)], déchets végétaux agricoles et forestiers [biomasse b)i)], déchets de liège [biomasse b)iv)], produits connexes de scierie [relèvent de la biomasse b)v)], déchets de biomasse sortis du statut de déchet [bois d'emballage], biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 (anciennement sous la rubrique 2910-C).

2910 B

« autres combustibles » que la 2910A:
2 sous -rubriques dépendant du combustible utilisé :
- **2910 – B1 :** biomasse b)ii), b)iii), b)v),
biogaz issu d'installations 2781-2 ou d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- **2910 – B2 :** autres combustibles

- ◆ cinq arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux différents régimes d'installation :
 - [2910A relevant du régime de la déclaration \(hors biogaz\) ;](#)
 - [2910A relevant du régime de la déclaration \(biogaz\) ;](#)
 - [2910A \(20-50MW\) ou 2910B1 \(1-50MW\) relevant du régime de l'enregistrement ;](#)
 - [2910 et 3110 relevant du régime de l'autorisation MCP \(< 50 MW, ou ≥ 50 MW mais < 50 MW après retrait des appareils de puissance < 15 MW\) ;](#)
 - [3110 relevant du régime de l'autorisation IED \(≥ 50 MW\).](#)

¹ : A l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux), 2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971) et 2971 (Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible) ;

² : Rubrique 3110 de la nomenclature ICPE: Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW

ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

Une distinction est faite entre les installations existantes et nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle si elle a été mise en service à compter du 20 décembre 2018, même si la déclaration a été faite avant cette date.



Figure 1: Calendrier des mises en conformités des installations (prescriptions techniques + VLE)

S'agissant de l'entrée en vigueur des modifications portant sur la rubrique 2910, les installations dont la puissance est comprise entre 1 et 2 MW (2910-A) sont désormais soumises à déclaration et donc au régime des ICPE. Dans ce cadre, l'exploitant dispose d'un an, à compter du 20 décembre 2018, pour effectuer la démarche administrative auprès de l'Autorité Préfectorale relatives à son installation via un service de télédéclaration.

NOUVELLE APPROCHE DE LA REGLEMENTATION « ICPE »

La transposition de la directive MCP s'applique selon une méthodologie rigoureuse. Pour son application, certains termes ont été définis :

- ◆ **L'établissement** : ensemble d'installations d'une activité sur un site qui possède un même « exploitant ». A noter que ce terme fait référence à « celui qui détient l'acte administratif d'exploitation », c'est-à-dire en général le client des adhérents Fedene, qui eux sont en général exploitations opérationnelles seulement. Lorsqu'il y a de la co-exploitation, les exploitations devront faire attention aux problèmes sur les connexions et limites de propriétés : elles doivent notamment être clôturées et séparées. La puissance de l'établissement (P_{totale}) est le maximum de la somme de toutes les activités de combustion pouvant fonctionner simultanément.
- ◆ **L'installation de combustion** : groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) **sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée³ commune**. L'installation est caractérisée par sa puissance nominale totale, définie comme « la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ».

L'appareil de combustion : il est caractérisé par sa puissance nominale totale, définie comme la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé en marche continue, et formulée en mégawatts thermiques (MW) ;

Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer le classement de l'établissement en sommant les puissances de tous les appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément, et ce, quelles que soient leurs puissances (cf. Figure 2 et

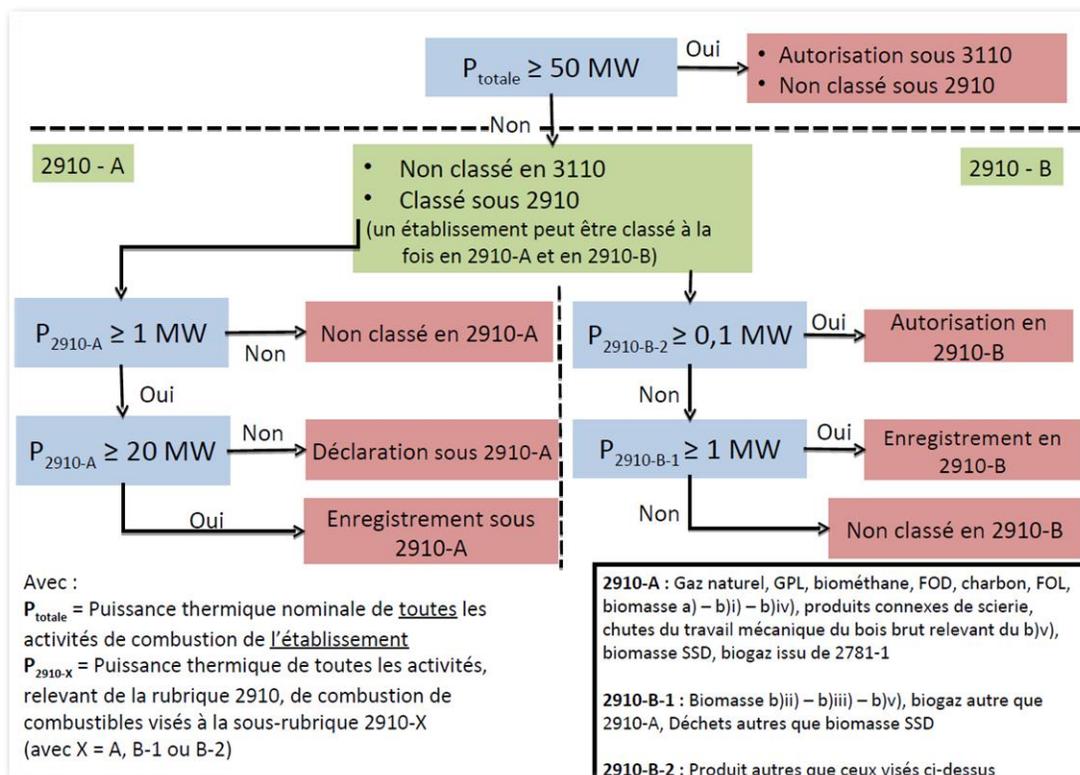


FIGURE 3). Pour déterminer les prescriptions techniques (VLE et autres) auxquelles sont soumis les différents appareils en fonction du combustible utilisé, il faudra déterminer le classement de l'installation selon une règle de calcul (cf. Figure 4).

1. Détermination du classement de l'établissement au titre des rubriques 3110 et 2910

• **Périmètre établissement** : un établissement peut être classé en 3110 ou en 2910 (un établissement peut être classé à la fois en 2910-A et en 2910-B)

2. Détermination du périmètre des installations de combustion (définition d'installation de combustion des arrêtés ministériels)

• **Périmètre installation de combustion**
Installation de combustion : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune

3. Détermination de l'arrêté ministériel applicable à l'installation de combustion

• **Périmètre installation de combustion**
Détermination de l'arrêté ministériel applicable à l'installation de combustion en fonction de sa puissance et en fonction du classement le plus contraignant

4. Détermination des VLE et prescriptions applicables à chaque appareil

• **Périmètre appareil de combustion**
• Détermination des prescriptions applicables (VLE, mesure à l'émission...) en fonction du combustible consommé et de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion

Figure 2 : Etapes pour la détermination des VLE applicables (source : MTES)

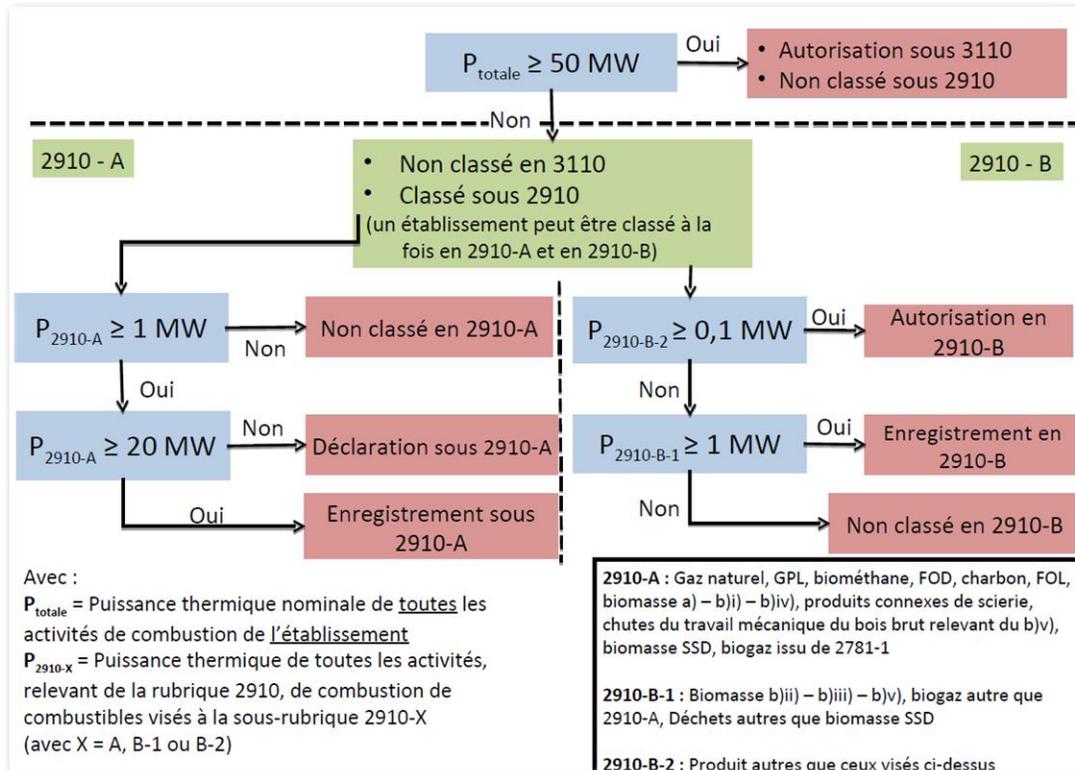


Figure 3 : Classement d'un établissement au titre des rubriques 2910 et 3110 (source : MTES)

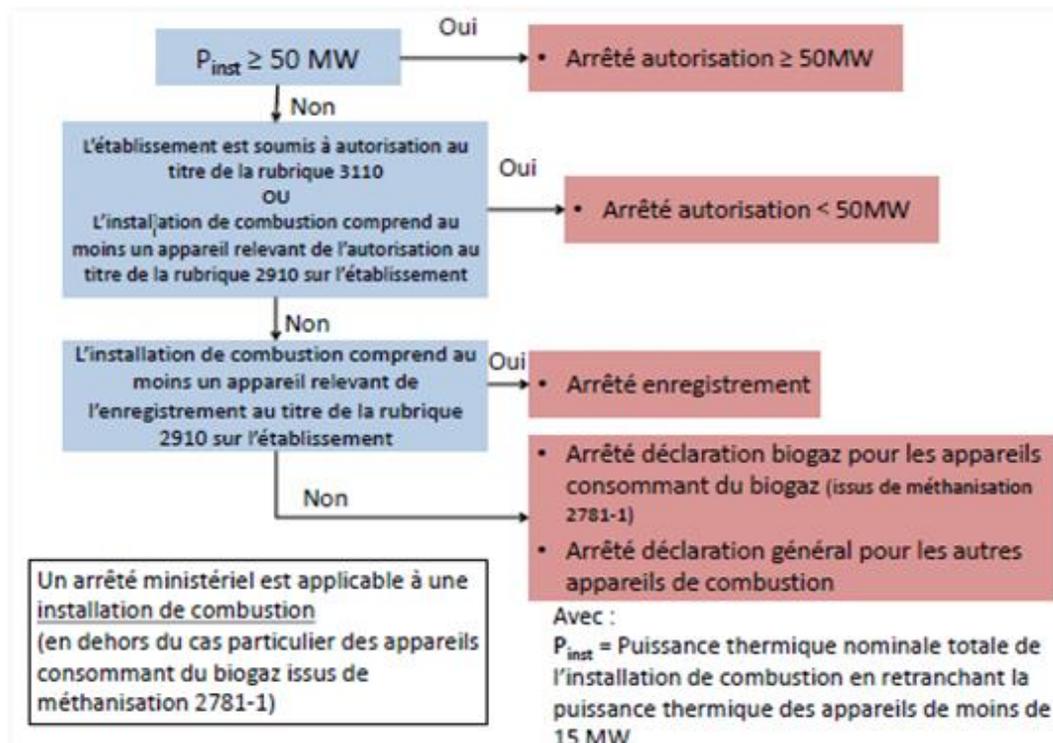


Figure 4 : Quel arrêté ministériel appliquer à une installation de combustion ? (source : MTES)

EVOLUTION DES VALEURS LIMITES D'EMISSION (VLE) : CAS DE LA BIOMASSE

La Figure 5 précise de manière synthétique les VLE applicables pour le combustible biomasse à terme (2025 ou 2030 en fonction des puissances de l'installation (P)).

Composant	1 MW ≤ P < 5 MW	5 MW ≤ P < 20 MW	20 MW ≤ P < 50 MW
SO ₂	200	200	200
NO _x	650 ou 525 ou 500(n)	650 ou 525 ou 300(n)	400 ou 300(n)
Poussières	50	50 ou 30(n)	30 ou 20 (n)

Figure 5 : VLE à terme du combustible biomasse pour les SO_x NO_x et poussières

Le « (n) » accolé aux derniers chiffres précise le cas des nouvelles installations mises en service à compter du 20 décembre 2018.

A noter la baisse significative de la VLE NO_x à **300 mg/Nm³** pour les installations nouvelles dont la puissance est supérieure à 5 MW.

CAS DES INSTALLATIONS FONCTIONNANT MOINS DE 500h/an

Les VLE s'appliquent suivant les différents cas possibles. Ainsi pour :

- ◆ « Appareil destiné aux situations d'urgence » : bénéficie d'une exemption dans l'application des VLE. Il s'agit des :
 - turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ;
 - turbines dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité.
- ◆ Autres appareils fonctionnant moins de 500 heures par an, doivent respecter des VLE qui s'appliquent aux installations existantes :
 - dès l'entrée en vigueur de l'arrêté pour les installations de plus de 2 MW, et sans limitation de date même au-delà de 2025 ou 2030,
 - à partir du 1er janvier 2030 pour les installations de 1 à 2 MW (avant cette date c'est la réglementation en cours, relative à l'écoconception, qui continue à s'appliquer).

Ainsi, une installation capable de respecter les VLE existantes, mais qui ne serait pas en mesure de respecter les VLE post 2025 ou 2030, pourrait être convertie en chaufferie d'appoint avec un fonctionnement limité à 500 heures par an. Elle éviterait ainsi une mise aux normes potentiellement lourde.

La condition pour bénéficier de cette exemption est que l'exploitant établisse un relevé annuel des heures d'exploitation pour ces appareils et s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Il est à noter une certaine confusion dans les textes, qui parlent d'« installations fonctionnant moins de 500 heures », alors que cette restriction de fonctionnement ne concerne en général que certains appareils précis de l'installation, en général dédiés à l'appoint ou au secours. Toutefois les articles dédiés au contrôle de ces durées portent à croire que les textes parlent en réalité bien d'« appareils fonctionnant moins de 500 heures ».

Il existe par ailleurs des assouplissements ponctuels de VLE pour les appareils fonctionnant moins de 1500 heures par an : sur le NO_x du fioul domestique, ou le NO_x des biomasses anciennes > 20 MW, par exemple.

POINTS DE VIGILANCE

- ◆ Les **installations entre 1 et 2 MW** : non « visibles » et méconnues actuellement (car hors ICPE) : pour être considérée comme existante et bénéficier du droit d'antériorité, la date limite d'envoi du courrier de demande du bénéfice des « droits acquis » (droits d'antériorité) est fixée au 20 décembre 2019. Si ce délai n'est pas tenu par le propriétaire, cette installation serait en principe considérée comme nouvelle.
- ◆ La **réduction des émissions NOx pour les installations biomasse** aura un impact technique et économique sur certains projets. Cependant des technologies existent :
 - équipement : chaudières Bas-NOx avec étagement d'air. Les VLE doivent être un engagement constructeur pour certaines conditions physico-chimiques du combustible (taux d'azote du bois). Un engagement également au niveau approvisionnement peut être considéré.
 - traitement des fumées (SNCR, SCR) : ces solutions ultimes font particulièrement augmenter l'espace à prévoir pour la construction de l'installation de combustion.
- ◆ La faisabilité de réduction des **émissions pour les installations existantes** devra être étudiée, même si la réglementation laisse quelques années (7 à 12 ans) pour mettre les VLE au niveau des conformités demandées.
- ◆ Les nouveaux projets doivent prendre en compte de nouvelles **contraintes sur les process** : limite de propriété, hauteur des cheminées, exploitation et maintenance. Par exemple, les règles d'implantation des chaufferies à partir de 1 MW sont plus strictes : l'implantation des appareils devra satisfaire une distance d'éloignement de 10 m par rapport aux limites de propriétés, des installations recevant du public, des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables...
- ◆ Les exigences des **arrêtés préfectoraux et des plans de protection de l'atmosphère (PPA)**, prévalent sur les arrêtés ministériels pour les installations existantes, si elles sont plus draconiennes.